



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 Décembre 2024 – 18H00

Date de convocation
Le 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, P. ROBERT, S. OUTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, J. CONTENTIN, E. LAUSSINOTTE, LM. TILLIER, C. HELENNE, S. FALAISE, MA. ROUSSELOT, JM. KALAJDJIAN, E. LANDEAU, R. FABIUS, A. RENOUF, R. ANGOT, D. VAUTIER, A. PERCHEY, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

ABSENTS EXCUSES : JC. GAUDE, T. PESCHARD.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

12 – DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu la circulaire du 21 novembre 2018 (INTA 1830120J) qui précise que la commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin).

Considérant que la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux (à l'exception du Maire et des maires-adjoints titulaire d'une délégation), répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux (plus un suppléant) appartenant à la liste de la majorité,
- deux conseillers municipaux (plus un suppléant) appartenant à la liste minoritaire.

Il vous sera proposé de maintenir sur la liste de la majorité Jean CONTENTIN, Sylvie FALAISE et Corinne HELENNE comme titulaires et Elodie LANDEAU comme suppléante.

Il vous sera proposé de maintenir sur la liste minoritaire Nathalie LENORMAND et Jean-Marc BERNAUS comme titulaires et Daniel SALZET comme suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le maintien de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

DAVID MULLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat